

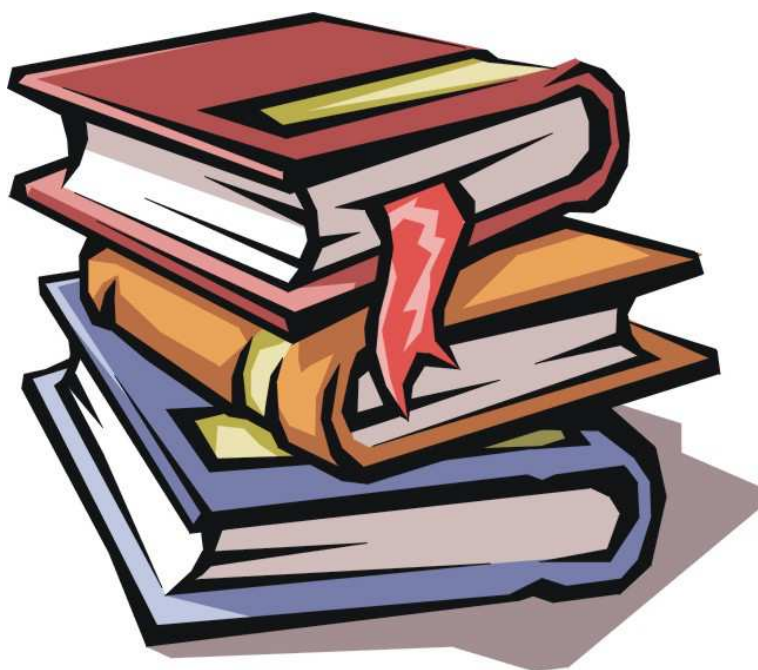


Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE
DES YVELINES



N° 83
Du 31 juillet 2017

Sommaire RAA N ° 83 du 31 juillet 2017

DDPP des Yvelines

DDPP des Yvelines

Arrêté préfectoral relatif aux mouvements d'ovins et caprins dans le département des Yvelines à l'occasion de la fête de l'Aïd-al-Adha Arrêté

Préfecture des Yvelines

DRE

benvep

Arrêté portant suppression du passage à niveau n°6 à Louveciennes Arrêté

MiCIT

Arrêté portant délégation de signature à M. HEUZE dans le cadre de la suppléance et intérim de M. CHARLES Arrêté

Service du Cabinet

Bureau des polices administratives

arrêté portant abrogation de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au magasin LA HALLE MODE & ACCESSOIRES avenue Wolfgang Mozart - ZAC du chemin neuf 78260 Achères Arrêté

Yvelines

DDT des Yvelines

Arrêté préfectoral relatif à une demande d'alignement pour clôture en bordure de la voie ferrée de Saint-Cloud à Saint-Nom-la-Bretèche sur la commune de Marly-le-Roi Arrêté

Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France

arrêté de prescriptions complémentaires n°2017-42798 – société LAFARGE GRANULATS FRANCE – carrière dite « Permis 109 » sur la commune de Saint-Martin-la-Garenne Arrêté

arrêté de prescriptions complémentaires n°2017-42799 – société LAFARGE GRANULATS FRANCE – carrière dite « Les Fonciers – Les Barbières – Derrière la Chapelle » sur la commune de Saint-Martin-la-Garenne Arrêté

S/Prefecture de Mantes la Jolie

PDMS

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS 2017/103 "le 8 de Poissy" Arrêté

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS 2017/104 "prix de la municipalité" Arrêté

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS
2017/105 "le ruban bleu" Arrêté

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS
2017/106 "prix de la ville de Condé sur Vesgre" Arrêté

Autorisation temporaire de signer les autorisations de transports exceptionnels Décision



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017212-0002

signé par
Serge MORVAN, Préfet des Yvelines

Le 31 juillet 2017

DDPP des Yvelines
DDPP des Yvelines

Arrêté préfectoral relatif aux mouvements d'ovins et caprins dans le département des Yvelines à l'occasion de la fête de l'Aïd-al-Adha



PREFET des YVELINES

Cabinet
Bureau de la sécurité intérieure

ARRETE PREFECTORAL
relatif aux mouvements d'ovins et caprins dans le département des Yvelines à
l'occasion de la fête de l'Aïd-al-Adha

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU le règlement (CE) n° 21/2004 du Conseil du 17 décembre 2003 modifié établissant un système d'identification et d'enregistrement des animaux des espèces ovine et caprine et modifiant le règlement (CE) n° 1782/2003 et les directives 92/102/CEE et 64/432/CEE ;

VU le règlement (CE) n°1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CEE et le règlement (CE) n° 1255/97 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment l'article L.1311-2 ;

VU le code rural, notamment le chapitre IV du titre Ier du livre II (parties L. et R.), le chapitre Ier du titre III de ce même livre (parties L. et R.), les articles D.212-24 à D.212-33 et l'article R.215-12 ;

VU le code civil, notamment l'article 1385 ;

VU l'arrêté interministériel du 25 octobre 1982 modifié relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux ;

VU l'arrêté ministériel du 17 mars 1992 modifié relatif aux conditions auxquelles doivent satisfaire les abattoirs d'animaux de boucherie pour la production et la mise sur le marché de viandes fraîches et déterminant les conditions de l'inspection sanitaire de ces établissements ;

VU l'arrêté interministériel du 5 novembre 1996 modifié relatif à la protection des animaux en cours de transport ;

VU l'arrêté interministériel du 12 décembre 1997 modifié relatif aux procédés d'immobilisation, d'étourdissement et de mise à mort des animaux et aux conditions de protection animale dans les abattoirs ;

VU l'arrêté interministériel du 19 décembre 2005 modifié relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine ;

Vu le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Serge MORVAN, Préfet des Yvelines ;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de la fête musulmane de l'Aïd-al-Adha chaque année de nombreux ovins et caprins sont acheminés dans le département des Yvelines pour y être abattus ou livrés aux particuliers en vue de la consommation ;

CONSIDERANT que de nombreux animaux sont abattus dans des conditions clandestines contraires aux règles d'hygiène préconisées en application de l'article L.231-1 du code rural et de la pêche maritime et aux règles de protection animale édictées en application de l'article L.214-3 du même code ;

CONSIDERANT qu'afin de sauvegarder la santé publique et d'assurer la protection animale, il est nécessaire de réglementer temporairement certaines opérations portant sur les animaux vivants des espèces concernées ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Aux fins du présent arrêté, on entend par :

- Exploitation : tout établissement, toute construction, ou dans le cas d'un élevage en plein air, tout lieu, dans lequel des animaux sont détenus, élevés ou manipulés de manière permanente ou temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires. La présente définition concerne, notamment, les exploitations d'élevage et les centres de rassemblement, y compris les marchés.

- Détenteur : toute personne physique ou morale responsable d'animaux, même à titre temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires et des transporteurs.

ARTICLE 2

La détention d'ovins et de caprins par toute personne non déclarée à l'établissement interdépartemental de l'élevage, conformément à l'article D.212-26 du code rural et de la pêche maritime, est interdite dans le département des Yvelines.

ARTICLE 3

Le transport et le déchargement d'animaux vivants des espèces ovine et caprine sont interdits dans le département des Yvelines, excepté dans les cas suivants :

- le transport à destination d'abattoirs agréés, permanents ou temporaires, ainsi qu'à destination des cabinets ou cliniques vétérinaires ;
- le transport entre deux exploitations dont les détenteurs des animaux ont préalablement déclaré leur activité d'élevage à l'établissement interdépartemental de l'élevage, conformément à l'article D.212-26 du code rural et de la pêche maritime. Le passage des animaux par des centres de rassemblement est également autorisé si ces derniers sont déclarés à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage.

Chaque transport se fera sous couvert d'un document de circulation, dûment complété, conforme au modèle figurant dans l'appendice 2 de l'arrêté du 19 décembre 2005 sus cité.

ARTICLE 4

Par dérogation à la disposition du 2^{ème} tiret de l'article 3 du présent arrêté relative aux centres de rassemblement, des autorisations temporaires pourront être délivrées par le directeur départemental de la protection des populations à toute personne physique ou morale organisant, sur un site non déclaré à l'établissement interdépartemental de l'élevage, un rassemblement temporaire d'animaux destinés à la vente puis à l'abattage en abattoir agréé avec retour des carcasses pour livraison aux acheteurs.

L'autorisation est accordée au vu de renseignements fournis par le demandeur et détenteur des animaux, permettant de vérifier que les opérations concernées sont organisées et mises en œuvre dans le respect de la réglementation. A cette fin, le demandeur communique à la préfecture des Yvelines (direction départementale de la protection des populations - 30 rue Jean MERMOZ, RP 3535, VERSAILLES Cedex), les renseignements suivants :

- ses nom et adresse ;
- le nombre, l'origine des animaux concernés, leurs numéros d'identification et les dates prévues pour leur déchargement sur le site du rassemblement temporaire ;
- le descriptif des opérations qui seront menées sur le site concerné ;
- les nom et adresse du propriétaire du terrain ou des locaux où auront lieu le déchargement, la vente des animaux vivants et la livraison des carcasses ;
- une attestation de l'abattoir agréé dans lequel aura lieu l'abattage comportant le nombre d'animaux concernés ;
- le descriptif des dispositions prises pour assurer, conformément à la réglementation, le transport, l'hébergement et la détention des animaux ;

- le descriptif des dispositions prises pour assurer le transport des carcasses en retour, ainsi que leur distribution aux acheteurs et notamment l'heure et le jour de cette distribution.

ARTICLE 5

Les ovins et caprins errants, non identifiés, ou transportés sans documents de transport, sur le territoire du département des Yvelines, sont conduits à la fourrière, sous couvert d'un laissez-passer délivré par le directeur départemental de la protection des populations des Yvelines.

ARTICLE 6

Les ovins et caprins placés à la fourrière peuvent être récupérés le second jour de l'Aïd-al-Adha 2017, à partir de 15 heures, à condition qu'ils ne fassent pas l'objet d'une mesure de saisie ou de retrait, qu'ils soient identifiés et que leurs conditions de transport répondent aux règles de circulation en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté s'applique du 14 août au 6 septembre 2017.

ARTICLE 8

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissements, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Yvelines et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Versailles, le **31 JUIL. 2017**

Le Préfet des Yvelines,



Serge MORVAN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017208-0002

signé par

**Noura Kihal-Flégeau, secrétaire générale adjointe de la
Préfecture des Yvelines**

Le 27 juillet 2017

**Préfecture des Yvelines
DRE**

Arrêté portant suppression du passage à niveau n°6 à Louveciennes



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

**Arrêté n° portant suppression du passage à niveau n°6
de la ligne SNCF n° 974 000 de Saint-Cloud à Saint-Nom-la-Bretèche**

Commune de Louveciennes

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

Vu le code des transports ;

Vu le code de la route ;

Vu la loi modifiée du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer ;

Vu la circulaire du 20 août 1825 relative aux enquêtes administratives de commodo et incommodo ;

Vu la circulaire n° 71-121 du 21 octobre 1971, relative aux arrêtés préfectoraux d'ouverture d'enquête de « commodo et incommodo » pour la suppression des passages à niveau, des passages supérieurs et des passages inférieurs du chemin de fer ;

Vu l'arrêté et la circulaire n° 91-21 du 18 mars 1991 du ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, relatifs au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 septembre 1969 classant en 3eme catégorie le passage à niveau n°6, situé sur la commune de Louveciennes, au km 24.080, sur la ligne n° 974 000 de Saint-Cloud à Saint-Nom-la-Bretèche ;

Vu le courrier en date du 6 janvier 2017, par laquelle la société nationale des chemins de fer demande l'ouverture d'une enquête publique dans la commune de Louveciennes, relative à la suppression du passage à niveau n° 6, situé au km 24,080 sur la ligne n° 974 000 de Saint-Cloud à Saint-Nom-la-Bretèche;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 février 2017, prescrivant, sur le territoire de la commune de Louveciennes, l'ouverture d'une enquête publique « commodo et incommodo » préalable à la suppression du passage à niveau n°6 situé au km 24.080, sur la ligne n° 974 000 de Saint-Cloud à Saint-Nom-la-Bretèche ;

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 12 avril 2017 ;

Vu la délibération en date du 8 juin 2017 du conseil municipal de Louveciennes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} : Le passage à niveau n° 6, situé à Louveciennes, au km 24.080 de la ligne SNCF n°974 000 de Saint-Cloud à Saint-Nom la Bretèche, est supprimé.

Article 2 : Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 23 septembre 1969 susmentionné et n'entrera en application qu'à la date effective de la suppression du passage à niveau.

Article 3 : En application des dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Cet arrêté sera affiché pendant un mois à la mairie de Louveciennes et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de SNCF Réseau, le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye et le maire de Louveciennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 27 JUIL. 2017
Pour le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète
Chargée de mission auprès du Préfet des Yvelines
Secrétaire Générale Adjointe


Mme Noura Kihal-Flégeau



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017212-0001

signé par
Serge MORVAN, Préfet des Yvelines

Le 31 juillet 2017

Préfecture des Yvelines
MiCIT

**Arrêté porant délégation de siganture à M. HEUZE dans le cadre de la suppléance et intérim de
M. CHARLES**

Préfecture
Mission de Coordination
Interministérielle et Territoriale

**Arrêté portant délégation de signature à
Monsieur Michel HEUZÉ, sous-préfet de Rambouillet, dans le cadre de la
suppléance et l'intérim de M. Julien Charles, secrétaire général**

Le Préfet des Yvelines,

Vu la loi du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 août 2014 portant nomination de Monsieur Julien CHARLES, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

Vu le décret du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Serge MORVAN, en qualité de préfet des Yvelines ;

Vu le décret du 25 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel HEUZÉ, en qualité de sous-préfet de Rambouillet ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Julien Charles, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2017 fixant l'organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2017 portant délégation de signature à Monsieur Michel HEUZÉ, sous-préfet de Rambouillet ;

Considérant la nécessité d'assurer l'intérim et la suppléance de Monsieur Julien CHARLES, Secrétaire général, pour la période du 31 juillet au 4 août 2017 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

Arrête

Article 1^{er} : La présente délégation s'exerce sans préjudice et en complément de la délégation de signature accordée par l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2017 à Monsieur Michel HEUZÉ, sous-préfet de Rambouillet.

Article 2 : M. Michel HEUZÉ, sous-préfet de Rambouillet, est chargé d'assurer l'intérim et la suppléance de Monsieur Julien CHARLES, secrétaire général, pour la période du 31 juillet au 4 août 2017

Article 3 : Sur cette période, délégation non limitative est donnée à M. Michel HEUZÉ, sous-préfet de Rambouillet à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, actes, mesures concernant le département à l'exception :

- des déclinatoires de compétences,
- des arrêtés de conflit,
- des mesures de réquisition prises en application de la loi du 11 juillet 1938.

La présente délégation couvre notamment les champs suivants :

1. Identité
 - Décisions relatives aux demandes d'opposition de sortie du territoire d'un mineur ;
 - Délivrance des titres d'identité républicains ;
2. Circulation
 - Décisions de suspension, d'invalidation et d'annulation des permis de conduire ;
 - Arrêtés portant immobilisation et mise en fourrière à titre provisoire d'un véhicule ;
 - Signature des conventions d'habilitation et d'agrément pour le système d'immatriculation des véhicules (SIV) avec les professionnels de l'automobile ;
 - Délivrance des cartes grises et des permis de conduire ;
 - Procédure en matière d'échanges de permis ;
 - Signature des mémoires pour le contentieux des permis de conduire ;
3. Séjour
 - Délivrance des récépissés de cartes de séjour ;
 - Délivrance des cartes de séjour temporaires ;
 - Délivrance des cartes de résidents, des certificats de résidence algériens, des cartes de séjour des ressortissants de l'UE (à l'exception des étudiants) ;
 - Traitement des recours gracieux en matière de droit du séjour.
4. Eloignement
 - Arrêtés, décisions ou toutes mesures concernant l'éloignement des étrangers en situation irrégulière sur le territoire national.

Article 4 : Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines et jusqu'au 5 août 2017.

Article 5 : Le Secrétaire général de la préfecture et le Sous-préfet de Rambouillet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 31 JUL. 2016

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'S' followed by a smaller 'M' and a horizontal line underneath.

Serge MORVAN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017191-0013

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Le 10 juillet 2017

**Préfecture des Yvelines
Service du Cabinet**

arrêté portant abrogation de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au magasin LA HALLE MODE & ACCESSOIRES avenue Wolfgang Mozart - ZAC du chemin neuf 78260 Achères



PREFET DES YVELINES

Arrêté n°
portant abrogation de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au
magasin LA HALLE MODE & ACCESSOIRES
avenue Wolfgang Mozart - ZAC du chemin neuf 78260 ACHERES

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu les arrêtés préfectoraux BPA 10-123 du 16 février 2010 et n° 2015266-0003 du 23 septembre 2015 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sis avenue Wolfgang Mozart - ZAC du chemin neuf 78260 ACHERES ;

Considérant que le commerce visé par les autorisations est fermé depuis le 28 octobre 2015 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1er : Les arrêtés préfectoraux BPA 10-123 du 16 février 2010 et n°2015266-0003 du 23 septembre 2015 susvisés sont abrogés.

Article 2 : En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de Gendarmerie des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 10/07/2017

**Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017188-0025

signé par

Julien Charles, Secrétaire général de la Préfecture des Yvelines


Le 7 juillet 2017

Yvelines

DDT des Yvelines

**Arrêté préfectoral relatif à une demande d'alignement pour clôture en bordure de la voie ferrée
de Saint-Cloud à Saint-Nom-la-Bretèche sur la commune de Marly-le-Roi**

Techniques



Commune de MARLY LE ROI
Ligne de Paris à Saint Nom la Bretonne

Viaduc de MARLY LE ROI
Projet de réfection du tablier

PLAN DE DELIMITATION

MAIRIE DE MARLY LE ROI
28, rue de la République
93200 MARLY LE ROI

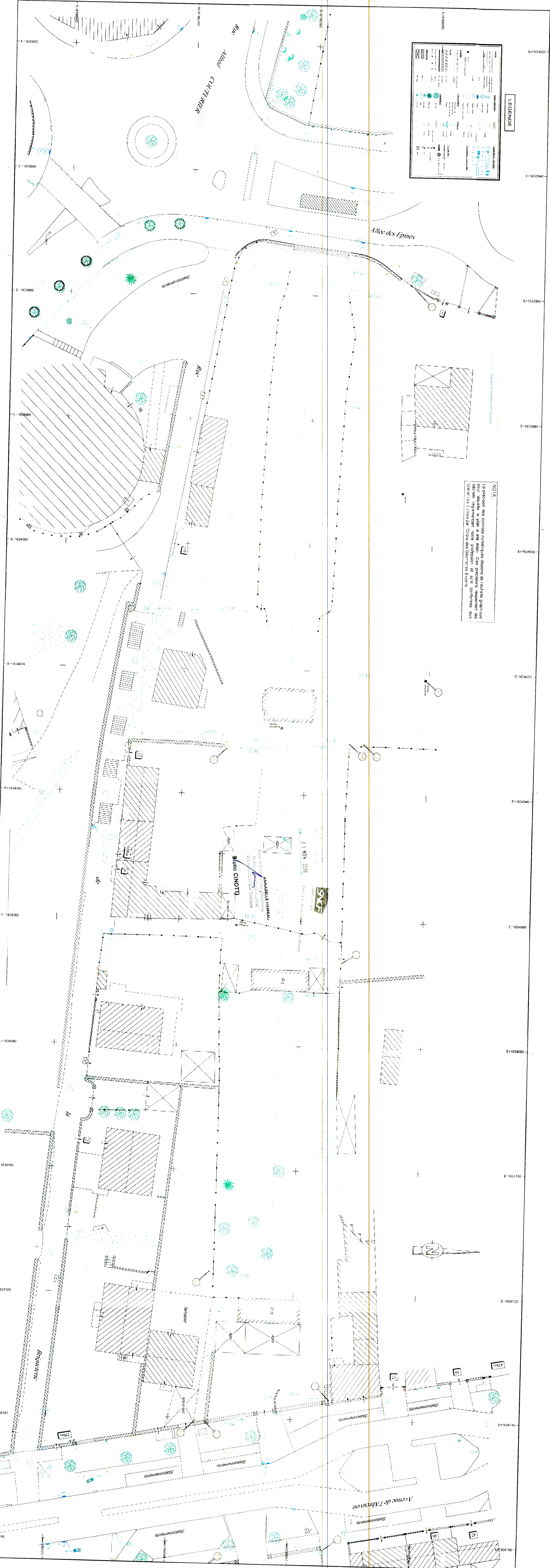
SNCF
Département Projets
93200 MARLY LE ROI

Systeme de coordonnées géographiques : RGF 93 / CT / 2014

LEGENDE

Code	Description
1	Parcelles cadastrales
2	Parcelles cadastrales affectées
3	Parcelles cadastrales à démolir
4	Parcelles cadastrales à construire
5	Parcelles cadastrales à réaffecter
6	Parcelles cadastrales à réaffecter (autres parcelles)
7	Parcelles cadastrales à réaffecter (autres parcelles)
8	Parcelles cadastrales à réaffecter (autres parcelles)
9	Parcelles cadastrales à réaffecter (autres parcelles)
10	Parcelles cadastrales à réaffecter (autres parcelles)
11	Parcelles cadastrales à réaffecter (autres parcelles)
12	Parcelles cadastrales à réaffecter (autres parcelles)
13	Parcelles cadastrales à réaffecter (autres parcelles)
14	Parcelles cadastrales à réaffecter (autres parcelles)
15	Parcelles cadastrales à réaffecter (autres parcelles)
16	Parcelles cadastrales à réaffecter (autres parcelles)
17	Parcelles cadastrales à réaffecter (autres parcelles)
18	Parcelles cadastrales à réaffecter (autres parcelles)
19	Parcelles cadastrales à réaffecter (autres parcelles)
20	Parcelles cadastrales à réaffecter (autres parcelles)
21	Parcelles cadastrales à réaffecter (autres parcelles)
22	Parcelles cadastrales à réaffecter (autres parcelles)
23	Parcelles cadastrales à réaffecter (autres parcelles)
24	Parcelles cadastrales à réaffecter (autres parcelles)
25	Parcelles cadastrales à réaffecter (autres parcelles)
26	Parcelles cadastrales à réaffecter (autres parcelles)
27	Parcelles cadastrales à réaffecter (autres parcelles)
28	Parcelles cadastrales à réaffecter (autres parcelles)
29	Parcelles cadastrales à réaffecter (autres parcelles)
30	Parcelles cadastrales à réaffecter (autres parcelles)
31	Parcelles cadastrales à réaffecter (autres parcelles)
32	Parcelles cadastrales à réaffecter (autres parcelles)
33	Parcelles cadastrales à réaffecter (autres parcelles)
34	Parcelles cadastrales à réaffecter (autres parcelles)
35	Parcelles cadastrales à réaffecter (autres parcelles)
36	Parcelles cadastrales à réaffecter (autres parcelles)
37	Parcelles cadastrales à réaffecter (autres parcelles)
38	Parcelles cadastrales à réaffecter (autres parcelles)
39	Parcelles cadastrales à réaffecter (autres parcelles)
40	Parcelles cadastrales à réaffecter (autres parcelles)
41	Parcelles cadastrales à réaffecter (autres parcelles)
42	Parcelles cadastrales à réaffecter (autres parcelles)
43	Parcelles cadastrales à réaffecter (autres parcelles)
44	Parcelles cadastrales à réaffecter (autres parcelles)
45	Parcelles cadastrales à réaffecter (autres parcelles)
46	Parcelles cadastrales à réaffecter (autres parcelles)
47	Parcelles cadastrales à réaffecter (autres parcelles)
48	Parcelles cadastrales à réaffecter (autres parcelles)
49	Parcelles cadastrales à réaffecter (autres parcelles)
50	Parcelles cadastrales à réaffecter (autres parcelles)
51	Parcelles cadastrales à réaffecter (autres parcelles)
52	Parcelles cadastrales à réaffecter (autres parcelles)
53	Parcelles cadastrales à réaffecter (autres parcelles)
54	Parcelles cadastrales à réaffecter (autres parcelles)
55	Parcelles cadastrales à réaffecter (autres parcelles)
56	Parcelles cadastrales à réaffecter (autres parcelles)
57	Parcelles cadastrales à réaffecter (autres parcelles)
58	Parcelles cadastrales à réaffecter (autres parcelles)
59	Parcelles cadastrales à réaffecter (autres parcelles)
60	Parcelles cadastrales à réaffecter (autres parcelles)
61	Parcelles cadastrales à réaffecter (autres parcelles)
62	Parcelles cadastrales à réaffecter (autres parcelles)
63	Parcelles cadastrales à réaffecter (autres parcelles)
64	Parcelles cadastrales à réaffecter (autres parcelles)
65	Parcelles cadastrales à réaffecter (autres parcelles)
66	Parcelles cadastrales à réaffecter (autres parcelles)
67	Parcelles cadastrales à réaffecter (autres parcelles)
68	Parcelles cadastrales à réaffecter (autres parcelles)
69	Parcelles cadastrales à réaffecter (autres parcelles)
70	Parcelles cadastrales à réaffecter (autres parcelles)
71	Parcelles cadastrales à réaffecter (autres parcelles)
72	Parcelles cadastrales à réaffecter (autres parcelles)
73	Parcelles cadastrales à réaffecter (autres parcelles)
74	Parcelles cadastrales à réaffecter (autres parcelles)
75	Parcelles cadastrales à réaffecter (autres parcelles)
76	Parcelles cadastrales à réaffecter (autres parcelles)
77	Parcelles cadastrales à réaffecter (autres parcelles)
78	Parcelles cadastrales à réaffecter (autres parcelles)
79	Parcelles cadastrales à réaffecter (autres parcelles)
80	Parcelles cadastrales à réaffecter (autres parcelles)
81	Parcelles cadastrales à réaffecter (autres parcelles)
82	Parcelles cadastrales à réaffecter (autres parcelles)
83	Parcelles cadastrales à réaffecter (autres parcelles)
84	Parcelles cadastrales à réaffecter (autres parcelles)
85	Parcelles cadastrales à réaffecter (autres parcelles)
86	Parcelles cadastrales à réaffecter (autres parcelles)
87	Parcelles cadastrales à réaffecter (autres parcelles)
88	Parcelles cadastrales à réaffecter (autres parcelles)
89	Parcelles cadastrales à réaffecter (autres parcelles)
90	Parcelles cadastrales à réaffecter (autres parcelles)
91	Parcelles cadastrales à réaffecter (autres parcelles)
92	Parcelles cadastrales à réaffecter (autres parcelles)
93	Parcelles cadastrales à réaffecter (autres parcelles)
94	Parcelles cadastrales à réaffecter (autres parcelles)
95	Parcelles cadastrales à réaffecter (autres parcelles)
96	Parcelles cadastrales à réaffecter (autres parcelles)
97	Parcelles cadastrales à réaffecter (autres parcelles)
98	Parcelles cadastrales à réaffecter (autres parcelles)
99	Parcelles cadastrales à réaffecter (autres parcelles)
100	Parcelles cadastrales à réaffecter (autres parcelles)

NOTA
La précision des contours numériques dérivés de l'orthophotogramétrie pour laquelle le plan a été établi. Ces mesures, réalisées en vertu des obligations réglementaires, ne sont conformes qu'à l'ordre des données par l'Ordre des Géomètres Experts.



21 NOV 2016
ANNABELLE HAMEAU
Bluno CINOTTI



Commune de MARLY LE ROI Ligne de Paris à Saint Nom la Breteche

Viaduc de MARLY LE ROI

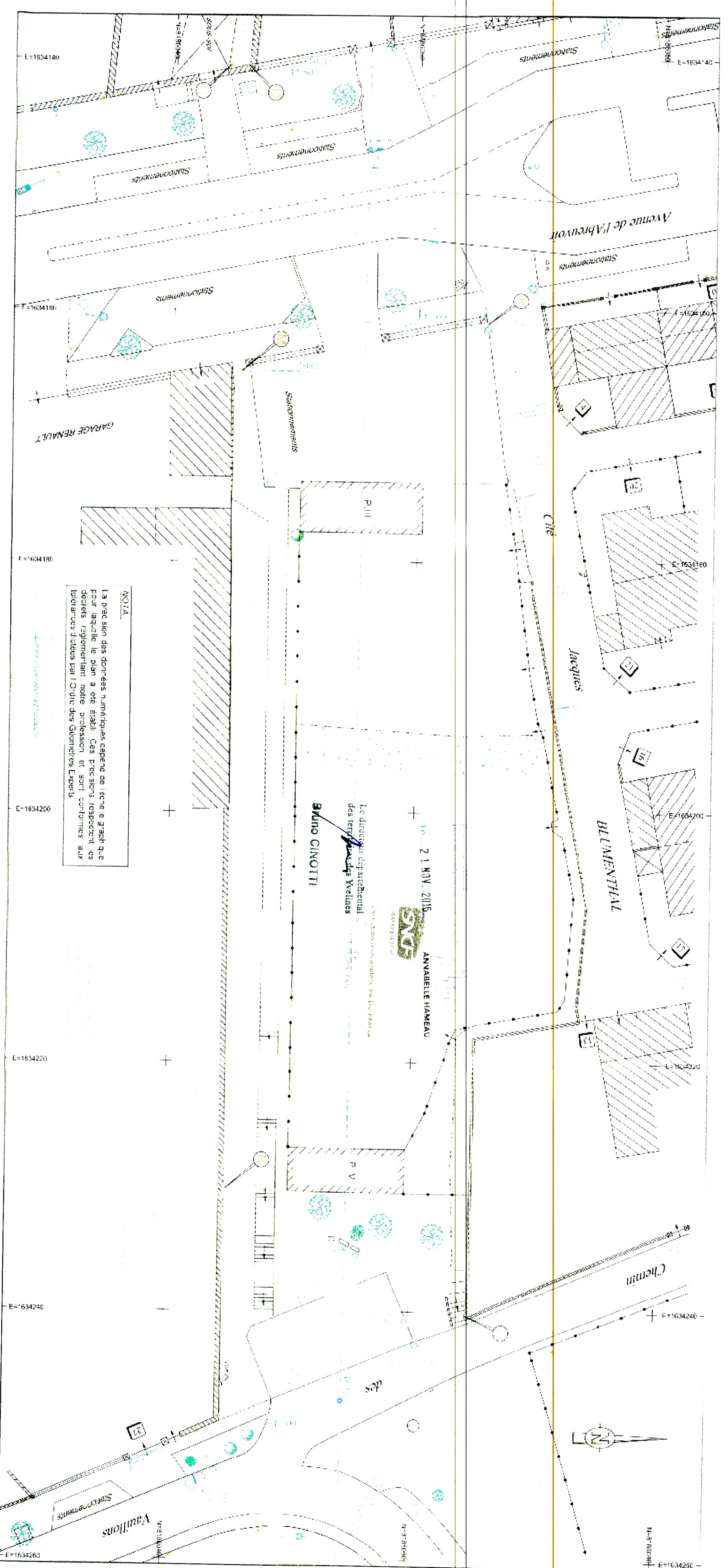
Projet de refecton du tablier

PLAN DE DELIMITATION



Direction : M. J. SANSO

SNCF RESISTANCE
Société d'Ingenierie
20000 CHARENTON LE PONT



NOTA
 La precision des donnees numeriques depend de l'etude et du graph que pour laquelle le plan a ete etabli. Ces precisions respectent les decrets reglementant notre profession et sont conformes aux standards d'etudes par l'Ordre des Geometres Experts.

Le 21 NOV. 2015
 Le directeur departemental
 des Territoires de Velivies
Bruno CINOTTI

Direction de l'Équipement, des Transports et de la Mer (D.E.T.M.)
 SNCF
 Direction de l'Équipement, des Transports et de la Mer (D.E.T.M.)
 Direction de l'Équipement, des Transports et de la Mer (D.E.T.M.)

E-1634140
 E-1634180
 E-1634190
 E-1634200
 E-1634220
 E-1634240
 E-1634260

E-1634140
 E-1634160
 E-1634200
 E-1634220
 E-1634240
 E-1634260



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017207-0004

signé par

Noura KIHAL-FLEGEAU, Sous-Préfète, chargée de mission auprès du Préfet des Yvelines, Secrétaire Générale Adjointe

Le 26 juillet 2017

Yvelines

Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France

arrêté de prescriptions complémentaires n°2017-42798 – société LAFARGE GRANULATS FRANCE – carrière dite « Permis 109 » sur la commune de Saint-Martin-la-Garenne

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'île de France
Unité départementale des Yvelines

**Arrêté de prescriptions complémentaires n°2017-42798
société LAFARGE GRANULATS FRANCE
carrière dite «Permis 109» sur la commune de Saint-Martin-La-Garenne**

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, Livre Ier sur les dispositions communes, Titre VIII sur les procédures administratives relatives à l'autorisation environnementale, Livre V, Titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°07-108 DDD du 17 août 2007 autorisant la société « Compagnie des Sablières de la Seine » à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et gravier sise au lieu-dit «Permis 109» sur une superficie de 49 ha 79 a 39 ca du territoire de la commune de Saint-Martin-La-Garenne ;

Vu le courrier de la société LAFARGE GRANULATS FRANCE en date du 15 février 2017 demandant la prolongation de l'exploitation de la carrière «Permis 109» à Saint-Martin-La-Garenne ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 29 mai 2017 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de la nature, du paysage et des sites, au projet de prescriptions complémentaires, lors de sa séance du 28 juin 2017 ;

Vu le projet d'arrêté notifié le 13 juillet 2017 à la Société LAFARGE GRANULATS FRANCE ;

Considérant que la demande de prolongation de la société LAFARGE GRANULATS FRANCE n'entraîne pas de modification des seuils de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ni d'augmentation des capacités d'exploitation visés dans l'arrêté préfectoral n° 07-108 DDD du 17 août 2007 ;

Considérant que la demande de prolongation de la société LAFARGE GRANULATS FRANCE ne porte pas atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, en ce qu'elle permettra une remise en état conforme aux attendus dudit arrêté d'exploitation de la carrière «Permis 109» sur la commune de Saint-Martin-La-Garenne ;

Considérant, de ce qui précède, que la demande de la société LAFARGE GRANULATS FRANCE peut être considérée comme non substantielle ;

Considérant que la société LAFARGE GRANULATS FRANCE a déclaré, par courrier électronique du 18 juillet 2017, ne pas avoir d'observation sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis par courrier du 11 juillet 2017 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er}

L'échéance du droit d'exploiter la carrière «Permis 109» sur la commune de Saint-Martin-La-Garenne par la société LAFARGE GRANULATS FRANCE, spécifiée à l'alinéa « durée de l'autorisation » de l'article I-3 « Caractéristiques de la carrière » du chapitre I « Droit d'exploiter » de l'arrêté préfectoral n°07-108 DDD du 17 août 2007 est prorogée d'une durée d'un an soit au 17 août 2018 .

ARTICLE 2

L'article III-10 « Phasage de l'exploitation » de la section 2 « Conduite de l'exploitation à ciel ouvert » du chapitre III « DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX CARRIERES » de l'arrêté préfectoral n° 07-108 DDD du 17 août 2007 est modifié par l'article suivant :

Article III-10-1 : Phasage transitoire de l'exploitation jusqu'au 17 août 2018

L'exploitation est réalisée conformément aux plans de phasage joints en annexe servant de base au calcul des garanties financières.

ARTICLE 3

L'article V-1 « Montant des garanties financières » du chapitre V « GARANTIES FINANCIERES » de l'arrêté préfectoral n° 07-108 DDD du 17 août 2007 est modifié par l'article suivant :

Article V-1-1 : Montant des garanties financières jusqu'au 17 août 2018

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour cette période est :

Période	A échoir au 17 août 2018
Montant des garanties financières	357 083,34 euros

ARTICLE 4 – Information des tiers

Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Saint-Martin-La-Garenne, où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait sera affiché à la mairie de Saint-Martin-La-Garenne, pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

Une copie de cet arrêté sera insérée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, accessible sur le site internet de la préfecture.

ARTICLE 5 – Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif Versailles :

1°) par le destinataire de la présente décision dans le délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;

2°) par les tiers intéressés, dans le délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

ARTICLE 6 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le maire de Saint-Martin-La-Garenne, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Versailles, le 26 IIII 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation

La Sous-Préfète

Chargée de mission auprès du Préfet des Yvelines
Secrétaire Général Adjointe

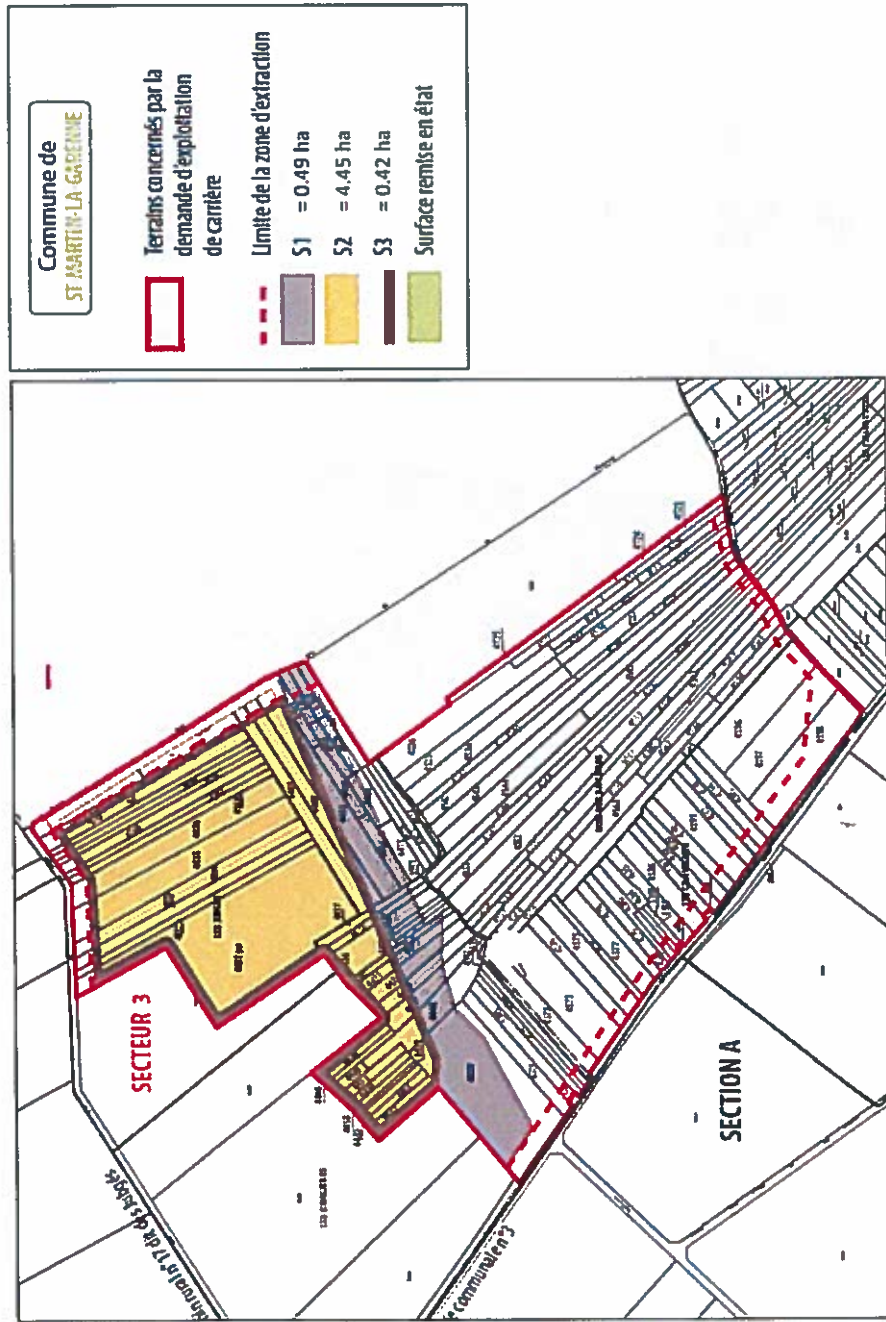

Mme Noura Kihal-Figeau

PHASAGE TRANSITOIRE PERMIS

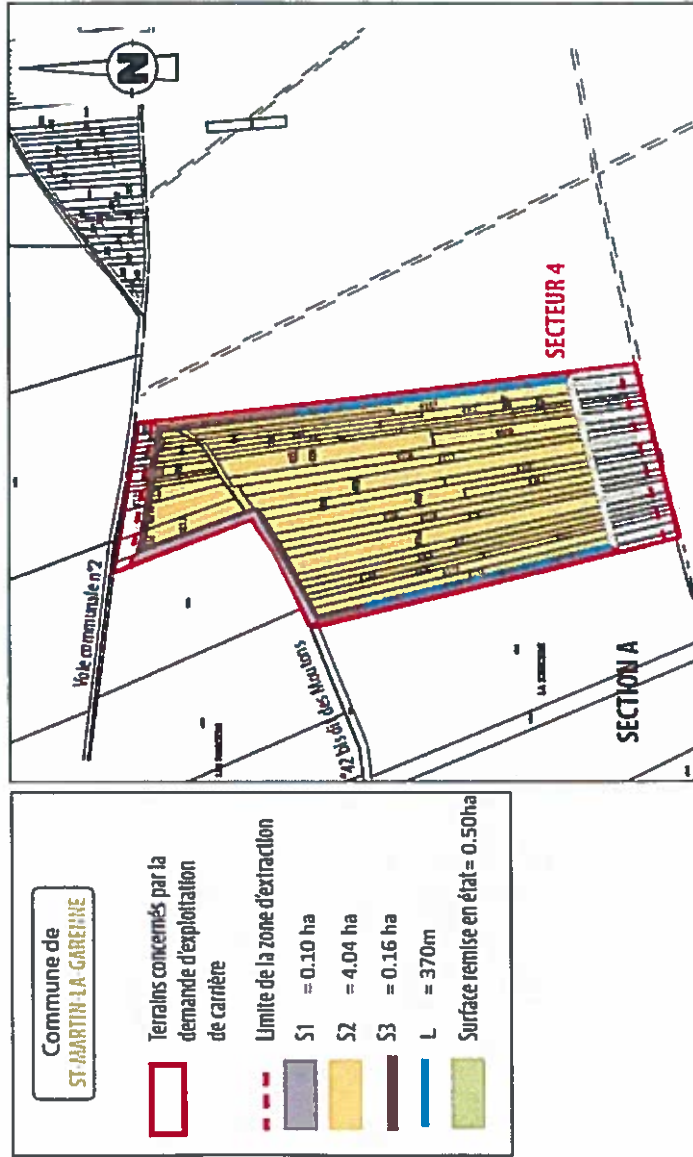
109

SECTEURS 3 & 4

PLAN DES GARANTIES FINANCIERES 2017-2018 : SECTEUR 3



PLAN DES GARANTIES FINANCIERES 2017-2018 : SECTEUR 4





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017207-0005

signé par

Noura KIHAL-FLEGEAU, Sous-Préfète, chargée de mission auprès du Préfet des Yvelines, Secrétaire Générale Adjointe

Le 26 juillet 2017

Yvelines

Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France

arrêté de prescriptions complémentaires n°2017-42799 – société LAFARGE GRANULATS FRANCE – carrière dite « Les Fonciers – Les Barbières – Derrière la Chapelle » » sur la commune de Saint-Martin-la-Garenne



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie en Île-de-France
Unité départementale des Yvelines

Arrêté préfectoral complémentaire n° 2017-42799
société LAFARGE GRANULATS FRANCE
carrière alluvionnaire dite « Les Fonciers – Les Barbières – Derrière la
Chapelle » sur la commune de Saint-Martin-la-Garenne

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, Livre 1er sur les dispositions communes, Titre VIII sur les procédures administratives relatives à l'autorisation environnementale, Livre V, Titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°06-084 DDD du 11 août 2006 autorisant la société « Compagnie des Sablières de la Seine » à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et gravier sise au lieu-dit «Les Fonciers-Les Barbières-Derrière la Chapelle» sur une superficie de 11 ha 58 a 01 ca du territoire de la commune de Saint-Martin-La-Garenne ;

Vu le courrier de la la société LAFARGE GRANULATS FRANCE en date du 23 novembre 2016 demandant la prolongation de l'exploitation de la carrière «Les Fonciers-Les Barbières-Derrière la Chapelle» à Saint-Martin-La-Garenne,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 29 mai 2017 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de la nature, du paysage et des sites, au projet de prescriptions complémentaires, lors de sa séance du 28 juin 2017 ;

Vu le projet d'arrêté notifié le 13 juillet 2017 à la société LAFARGE GRANULATS FRANCE ;

Vu le courrier électronique du 18 juillet 2017 de la société LAFARGE GRANULATS FRANCE ;

Considérant que la demande de prolongation de la société LAFARGE GRANULATS FRANCE n'entraîne pas de modification des seuils de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ni d'augmentation des capacités d'exploitation visés dans l'arrêté préfectoral n° 06-084 DDD du 11 août 2006 ;

Considérant que la demande de prolongation de la société LAFARGE GRANULATS FRANCE ne porte pas atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, en ce qu'elle permettra une remise en état conforme

aux attendus dudit arrêté d'exploitation de la carrière «Les Fonciers-Les Barbières-Derrière la Chapelle» sur la commune de Saint-Martin-La-Garenne,

Considérant, de ce qui précède, que la demande de la société LAFARGE GRANULATS FRANCE peut être considéré comme non substantielle,

Considérant que la société LAFARGE GRANULATS FRANCE a déclaré, par courrier électronique du 18 juillet 2017, ne pas avoir d'observation sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis par courrier du 11 juillet 2017 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er}

L'échéance du droit d'exploiter la carrière «Les Fonciers-Les Barbières-Derrière la Chapelle» sur la commune de Saint-Martin-La-Garenne par la société LAFARGE GRANULATS FRANCE, spécifiée à l'alinéa « durée de l'autorisation » de l'article I-3 « Caractéristiques de la carrière » du chapitre I « Droit d'exploiter » de l'arrêté préfectoral n°06-084 DDD du 11 août 2006 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n°2013324-0009 du 20 novembre 2013, est prorogée d'une durée d'un an soit au 11 avril 2018 .

ARTICLE 2

L'article III-10 « Phasage de l'exploitation » de la section 2 « Conduite de l'exploitation à ciel ouvert » du chapitre III « DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX CARRIERES » de l'arrêté préfectoral n°06-084 DDD du 11 août 2006 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n°2013324-0009 du 20 novembre 2013, est modifié par l'article suivant :

Article III-10-1 : Phasage terminal de l'exploitation

La fin d'exploitation est réalisée conformément aux plans de phasage joints en annexe. Le réaménagement se fait de manière coordonnée à l'extraction.

ARTICLE 3

L'article V-1 « Montant des garanties financières » du chapitre V « GARANTIES FINANCIERES » de l'arrêté préfectoral n° 06-084 DDD du 11 août 2006 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n°2013324-0009 du 20 novembre 2013, est modifié par l'article suivant :

Article V-1-1 : Montant des garanties financières jusqu'au 11 avril 2018

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour cette période est :

Période	A échoir au 11 avril 2018
Montant des garanties financières	263 091 euros

ARTICLE 4 – Information des tiers

Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Saint-Martin-La-Garenne, où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait sera affiché à la mairie de Saint-Martin-La-Garenne, pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

Une copie de cet arrêté sera insérée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, accessible sur le site internet de la préfecture.

ARTICLE 5 – Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles :

1°) par le destinataire de la présente décision dans le délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;

2°) par les tiers intéressés, dans le délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

ARTICLE 6 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le maire de Saint-Martin-La-Garenne, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Versailles, le 26 JUIL. 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète
Chargée de mission auprès du Préfet des Yvelines
Secrétaire Générale Adjointe


Mme Noura Janal-Flégeau

Phasage terminal
de
l'exploitation

Lafarge Granulats France

Secteur "Derrière la Chapelle, Les Barbères et les Fonciers"

PHASAGE D'EXPLOITATION - ANNEE 2017





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017209-0002

signé par

Françoise TOLLIER, Secrétaire Générale de la Sous-préfecture de Mantes-la-Jolie

Le 28 juillet 2017

Yvelines

S/Prefecture de Mantes la Jolie

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS
2017/103 "le 8 de Poissy"**

SOUS-PREFECTURE DE MANTES-LA-JOLIE
BUREAU POLICE GENERALE CADRE DE VIE
Plateforme départementale des manifestations sportives
Affaire suivie par M Ousmane DIOP
☎ 01 30 92 85 40
FAX 01 30 92 85 22
@ : ousman.diop@yvelines.gouv.fr

Mantes la Jolie, le 28 juillet 2017

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION NAUTIQUE
SUR LA SEINE**

ARRETE n° PDMS 2017 / 103

« LE 8 DE POISSY »

Le Préfet des Yvelines,

VU le Règlement Général de Police de la Navigation Intérieure ;

VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la 4ème partie réglementaire du Code des transports et notamment l'article R 4241-26 et R 4241-38 ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant Règlement Général de Police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2014-1-1153 du 22 août 2014 portant Règlement Particulier de Police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ;

VU la demande en date du 30 juin 2017 de l'association SUP EN SEINE représentée par monsieur Guillaume FRANQUEVILLE située au 18 bis avenue Ile des Migneaux 78300 Poissy, sollicitant l'autorisation d'organiser une manifestation nautique sur la Seine le **dimanche 8 octobre 2017, entre les PK 77.800 et PK 82.000 avec demande d'arrêt de navigation entre 10h30 et 12h30.**

VU l'avis du Service des Voies Navigables de France ;

VU l'avis de la Brigade fluviale de Conflans-Sainte-Honorine ;

VU l'avis de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Yvelines ;

VU l'avis du Service Départemental d' Incendie et de Secours des Yvelines ;

VU l'arrêté préfectoral 20167079-0009 en date du 20 mars 2017 donnant délégation de signature à Monsieur le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie,

A.R.R.E.T.E.

ARTICLE 1er : Objet de l'autorisation

L'association SUP EN SEINE représentée par monsieur FRANCQUEVILLE Guillaume située au 18 bis avenue Ile des Migneaux 78300 Poissy est autorisée à occuper le plan d'eau pour sa manifestation nautique sur la Seine le dimanche 8 octobre 2017, entre les PK 77.800 et PK 82.000.

ARTICLE 2 : Programme de la manifestation

La manifestation se déroulera de 10h30 à 12h 30 **entre les P.K 77,800 et PK 82,000.**

ARTICLE 3 : Restrictions apportées à la navigation

L'autorisation de cette manifestation est accompagnée de meures temporaires de police pour assurer la sécurité et la sûreté de la navigation.

Pendant l'interruption de la navigation, seules seront admises à circuler dans la zone comprise entre **le PK 77.800 et le PK 82.000**, les embarcations participant à la manifestation et celles du service de surveillance. Pendant l'arrêt de la navigation, si nécessaire :

- Les bateaux avalants pourront stationner au garage à bateaux d'Andrézy, rive droite du bras d'Andrézy, du PK 71.77 au PK 72.250 ;
- Les bateaux montants pourront stationner au garage de Triel-sur-Seine, en rive droite, du PK 85.650 au PK 85.750.

Ces mesures prescrites seront publiées par VNF par voie d'avis à la batellerie afin de prévenir les usagers de la voie d'eau.

ARTICLE 4 : Conditions techniques

Les organisateurs et les participants devront se conformer aux prescriptions suivantes concernant l'organisation, le déroulement et la sécurité de la manifestation.

1. Conditions d'ordre général

- Organiser la manifestation de jour et par temps clair uniquement, et impérativement dans le créneau horaire annoncé.
- Se tenir informé sur les conditions hydrauliques en consultant le site : [http\www.developpement-durable.gouv.fr\site-vigicrues.html](http://www.developpement-durable.gouv.fr/site-vigicrues.html).

- S'assurer régulièrement, avant le début des activités, des conditions météorologiques prévues pendant les heures de la manifestation et prendre toutes décisions et toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne paraissent pas compatibles avec les activités engagées.
- Si le niveau de la Seine et son débit sont de nature à ne pas permettre d'assurer la sécurité des biens et des personnes, et notamment en cas de présence d'importants corps flottants ou de forts courants la manifestation devra être annulée. L'appréciation des conditions de navigations, rapportés notamment aux possibilités des stands up paddle de manœuvrer et remonter le courant, est de la responsabilité de l'organisateur. **La manifestation pourra également être annulée si le débit est supérieur ou susceptible de devenir supérieur à 650 m³/s, mesuré à la station de paris Austerlitz (données disponibles sur le site vigicrue) : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/site-vigicrues.html> ;**
- En tout état de cause, la zone utilisée devra être encadrée par des embarcations motorisées munies, des agrès nécessaires, conduites par un pilote titulaire du permis de conduire et avec à leur bord un accompagnateur prêt à porter secours en cas de besoin.
- Les organisateurs assureront à leurs frais et sous leur entière responsabilité le service d'ordre et de sécurité des épreuves sportives.
- Les lieux devront être laissés en état de propreté à l'issue de la manifestation.
- S'assurer de la conformité de la manifestation au titre de la réglementation relative à la baignade en Seine et à la qualité de l'eau

b) Conditions particulières

La sécurité de la manifestation sera placée sous l'autorité de M. Guillaume FRANCQUEVILLE membre de l'association SUP EN SEINE, désigné responsable de sécurité.

Il pourra être joint à tout moment au 06 03 96 49 35. Il devra prévenir les risques en étudiant les causes d'accidents et la mise en œuvre des moyens pour éviter ou limiter leur conséquence.

- Les embarcations seront munies de VHF branchées sur le **canal 10** utilisé par les bateaux de commerce devra être assurée continuellement jusqu'à la fin de l'occupation du plan d'eau, afin d'avertir les usagers approchant la zone et de pouvoir alerter en cas de besoin
- Le nombre de **planches de stand up paddle** susceptibles d'être mis en même temps sur le plan d'eau est limité à cent **(100) et quatre (4) bateaux de sécurité**, pour l'évènement du 8 octobre 2017.
- La pratique de la voile et celle des sports nautiques mus à la force humaine, n'est autorisée que dans les bassins dédiés mentionnés au **Règlement Particulier de Police du 22/08/2014 et ses versions modifiées**. Se reporter à l'annexe 2 pour le département des Yvelines.

- Le port d'équipements de protection individuels (EPI), en particulier du gilet de sauvetage réglementaire est obligatoire.
- L'organisateur devra garantir la conformité des pontons flottants utilisés dans le cadre de la manifestation.
- Mettre à disposition un poste de secours médical.

ARTICLE 5 : Signalisation

L'organisateur est responsable de la signalisation spécifique à mettre en place pour sécuriser la manifestation (bouées, panneaux, etc....)

En tout état de cause, des panneaux d'interdiction de passage seront installés sur la berge en rive gauche, au PK 77.800, visibles des bateaux avalants et sur la berge rive gauche, au PK 82.000 visibles des bateaux montants.

L'ensemble du matériel de signalisation utilisé devra être retiré par l'organisateur dès la fin de l'évènement.

ARTICLE 6 : Responsabilité – Assurances

Les organisateurs seront responsables de tous les accidents qui pourraient survenir aux usagers de la voie d'eau et aux ouvrages publics du fait du déroulement de cette manifestation.

Cette manifestation devra être couverte par un contrat d'assurance garantissant, sans limitation, d'une part, les risques encourus par les participants et les tiers, ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics, et d'autre part, le personnel et le matériel des services de sécurité (Brigade Fluviale, Services de Police, de Gendarmerie ou de la Navigation lorsque leur intervention est prévue).

ARTICLE 7 :

L'organisateur est tenu de confirmer la manifestation deux jours à l'avance à la Subdivision **Action Territoriale – 23 Ile de la Loge – 78380 Bougival – Tél : 01 39 18 23 45 – et par courriel : contrats.utibouclesdelaseine@vnf.fr** et de l'informer de tout changement de programme ou d'annulation en raison du mauvais temps.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie, monsieur le chef de la brigade fluviale de Conflans-Sainte-Honorine, monsieur le directeur des Voies Navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Yvelines, au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines et à monsieur FRANCQUEVILLE Guillaume.

Pour le Sous-préfet
Délégué départemental pour les manifestations sportives
La Secrétaire Générale

A circular official stamp of the Prefecture of Yvelines is visible, partially obscured by a handwritten signature in blue ink. The stamp contains the text 'PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS' and 'YVELINES'.

Françoise TOLLIER

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017209-0003

signé par

Françoise TOLLIER, Secrétaire Générale de la Sous-préfecture de Mantes-la-Jolie

Le 28 juillet 2017

Yvelines

S/Prefecture de Mantes la Jolie

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS
2017/104 "prix de la municipalité"**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES

Mantes-la-Jolie, le

28 JUL. 2017

**SOUS PREFECTURE DE MANTES LA JOLIE
BUREAU POLICE GENERALE ET CADRE DE VIE
PLATEFORME DEPARTEMENTALE DES MANIFESTATIONS SPORTIVES**

Affaire suivie par Ousmane DIOP

☎ 01 30 92 85 40

FAX 01 30 92 85 22

@ : ousman.diop@yvelines.gouv.fr

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE

ARRETE n° PDMS 2017/ 104

« Prix De La Municipalité »

Le Préfet des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport et notamment le titre III de la partie réglementaire ;

Vu le décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 1992 portant réglementation particulière des épreuves sportives sur la voie publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 août 1992 portant application du décret n°92-757 du 3 août 1992 susvisé ;

Vu le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique élaboré par le ministère de l'intérieur en date du 1^{er} février 2015 ;

Considérant la demande présentée par le CO Bois d'Arcy, représenté par monsieur Claude LORRE, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser le 27 août 2017, une épreuve cycliste intitulée « Prix De La Municipalité » dont le départ aura lieu à Bois d'Arcy à 14h30.

Vu l'arrêté portant réglementation temporaire de la circulation pris par le maire de Bois d'Arcy ;

Vu l'avis de la Direction Départementale de la Sécurité Publique des Yvelines ;

Vu l'avis de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Yvelines ;

Vu l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Yvelines ;

Vu l'avis de la Fédération Française de Cyclisme ;

Vu l'arrêté préfectoral 201709-0009 en date du 20 mars 2017 donnant délégation de signature à Monsieur le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie,

A R R E T E

Article 1^{er}

L'épreuve intitulée «Prix De La Municipalité», organisée par le CO Bois d'Arcy le 27 août 2017 est autorisée. Elle a fait l'objet de la demande visée ci-dessus. Elle concerne les voies du domaine public, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il appartient au pétitionnaire de s'entendre avec les propriétaires.

La course débutera à partir de 14h30 au départ de Bois d'Arcy. Le nombre de participants attendu est d'environ 100 cyclistes.

Cette épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives.

Article 2

Cette course bénéficie de la priorité de passage sur la commune de Bois d'Arcy conformément à l'arrêté municipal pris par le maire.

Article 3

La sécurité de la course sera assurée par des **signaleurs**, munis de brassards, aux points indiqués dans l'annexe 1.

La liste nominative des signaleurs figure en annexe 2.

Ces signaleurs placés sous la responsabilité de l'organisateur ne détiennent pas les prérogatives dévolues aux forces de l'ordre.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué "**COURSE**" et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage théorique de la course, et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation : piquet mobile à deux faces, modèle **K 10** (un par signaleur). Pourront en outre être utilisés les matériels de signalisation (barrage modèle **K 2**), signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "**course**" sera inscrit. Les équipements prévus à l'article 3 doivent être fournis par l'organisateur.

Respect des dispositions prescrites par le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines :

Le SDIS devra connaître le numéro de téléphone du PC course en cas de besoin. Cette information est à transmettre par écrit au SDIS 78 – groupement Opérations – BP 60571 – 78005 Versailles Cedex (courriel : bureau.operations@sdis78.fr) ;

Le SDIS demande le libre accès des secours en tout lieu de l'itinéraire ;

Le responsable présent devra centraliser les demandes de secours émanant des postes de secours ou de commissaires de course.

Article 4

Le port du casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur, est obligatoire pour tous les coureurs dans toutes les épreuves.

Un certificat médical datant de moins d'un an et attestant l'absence de contre-indication à la pratique en compétition d'une activité sportive sera demandé aux concurrents non licenciés en application de l'article L 231-2-1 du code du sport.

Les organisateurs devront mettre en place une structure de secours conforme à l'article 4 du règlement type des épreuves cyclistes. Ces dispositions présentes dans le règlement de la FFC s'imposent pour toutes les épreuves cyclistes y compris celles non organisées par ou sous l'égide de la FFC :

Le tableau ci-dessous précise la nature du dispositif à mettre en place selon la nature de l'épreuve :

Moyens à mettre en place	Nature de l'épreuve			
	Circuit (1) inférieur ou égal à 12 km	Circuit (1) supérieur à 12 km et inférieur à 20 km	Contre La Montre ou épreuves Chronométrées	Circuit (1) 20 km ou plus OU Ville à Ville ou Par Etapes
Type de Moyen de Secours Retenu	2 secouristes majeurs PSC1 ; Les 2 secouristes seront identifiables de l'organisation et du public	2 secouristes majeurs PSC1 ; Les 2 secouristes seront identifiables de l'organisation et du public	2 secouristes majeurs PSC1 ; Les 2 secouristes seront identifiables de l'organisation et du public	> DPS retenu à préciser (2) > ou présence d'une ambulance avec 2 secouristes ou équivalent
VEHICULE destiné au Premiers Secours	1 véhicule dédié aux 2 secouristes pour se déplacer sur le circuit. Ils seront équipés de moyens de communication adaptés au circuit	> DPS P.E retenu préciser : - dispositif statique - dispositif dynamique (2) - dispositif mixte Ou > ambulance	> DPS P.E retenu préciser : - dispositif statique - dispositif dynamique (2) - dispositif mixte Ou > ambulance	> DPS à préciser : Ou > ambulance
Médecin	NON (pas d'obligation)	NON (pas d'obligation)	NON (pas d'obligation)	OUI

(1) S'entend par circuit, un itinéraire strictement identique répété à plusieurs reprises

(2) Dans le cadre d'une mise en place d'un DPS à dispositif dynamique

Si une équipe est amenée à assurer une mission d'acheminement de victime(s) vers un point de prise en charge, il est nécessaire de prendre toute disposition pour garantir la continuité des moyens de secours, tel que défini dans la convention établie avec l'organisateur.

Complément :

- P.S.C.1 : Prévention et Secours civique de niveau 1.
- P.A.P.S : Point d'Alerte et de Premier Secours est composé de 2 équipiers à jour de leur formation continue.
- Ambulance/ elle doit être conforme au type B de la norme NF EN 1789 ;
- D.P.S – P.E : Dispositif Prévisionnel de Secours Petite Envergure est composé d'un poste de secours à minima de 4 personnes (1 chef de poste et 3 Intervenants)

Dans le cas d'une vocation itinérante d'un événement (course de ville à ville par exemple), si le choix se porte sur un D.P.S dynamique, le poste de secours sera assuré par un Véhicule de Premiers Secours à Personne V.P.S.P Ambulance de secours et de soins d'urgence au sens de la norme NF EN 1789 qui permet le cas échéant d'être médicalisé.

En conséquence, le véhicule destiné aux associations agréées de sécurité civile doit satisfaire aux exigences définies dans le type B de la norme ci-dessus citée et la note d'information technique (NIT) correspondante.

Article 5

Les autorités investies du pouvoir de police prescrivent, chacune en ce qui la concerne, par arrêté si elles le jugent utile, toutes mesures complémentaires pour réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de leur circonscription pendant le passage de la compétition.

Les organisateurs devront faire obligation aux concurrents et accompagnateurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les autorités investies des pouvoirs de police en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 6

Avant le signal du départ, les organisateurs devront établir sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre que le maire de Bois d'Arcy a été, par leurs soins, avisé de l'organisation de la course, de son autorisation, du nombre probable de coureurs et de l'heure approximative de leur passage.

Ils doivent s'assurer qu'aucune autre course ne se déroule en même temps que celle-ci.

Article 7

Les organisateurs devront se rapprocher des services de police et de gendarmerie territorialement compétents afin qu'un service d'ordre approprié soit mis en place.

Le coût du service d'ordre éventuellement mis en place, dont le montant sera indiqué ultérieurement par les forces de l'ordre, sera à la charge des organisateurs.

Article 8

Les concurrents et les accompagnateurs devront obligatoirement respecter les règles de sécurité relatives à la circulation routière.

Ils ne devront en aucun cas emprunter la moitié gauche de la chaussée.

Ils devront, à chaque instant, rester maîtres de leur vitesse, ils ralentiront et même s'arrêteront toutes les fois qu'ils pourraient être cause d'accident, de désordre et de gêne pour la circulation, ils se conformeront aux dispositions générales ou règlements concernant la police de la circulation.

Si l'épreuve comporte la traversée de passages à niveau, les organisateurs devront assurer la présence à ces endroits de signaleurs spécialement chargés de maintenir l'ordre parmi les concurrents.

Article 9

Il est expressément interdit aux concurrents, aux organisateurs, ainsi qu'à toute autre personne, de jeter sur la voie publique prospectus, journaux, tracts papiers, échantillons ou produits quelconques.

Il est également interdit d'effectuer sur les chaussées des marques qui ne disparaissent pas dans les 24 heures.

Le fléchage de la course sera mis en place la veille et sera retiré au plus tard le lendemain. Il ne devra être apposé ni affiche, ni papillon sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports, sur les bornes kilométriques et sur les arbres.

L'organisateur devra s'assurer que les dispositions de sécurité des usagers sont maintenues sur l'ensemble du réseau routier départemental emprunté par la manifestation.

Afin de préserver la qualité d'environnement du réseau routier départemental, l'organisateur devra procéder à l'évacuation des débris éventuellement entreposés pendant l'épreuve par les participants ou spectateurs.

Article 10

Les organisateurs resteront responsables des accidents ou dommages causés tant aux voies empruntées qu'aux personnes et aux biens, et sous réserve expresse du droit des tiers, des risques pour lesquels ils ont déclaré avoir contracté une assurance dans les conditions indiquées à l'article R. 331-10 du code du sport.

Article 11

A aucun moment les conducteurs des véhicules suiveurs ne devront, par leur comportement, empêcher les dépassements.

Sauf autorisation délivrée par le maire de Bois d'Arcy, l'usage de haut-parleur est formellement interdit.

Article 12

La présente autorisation est accordée sans préjudice des pouvoirs de police du maire de Bois d'Arcy qui pourra, à tout moment, interdire le déroulement de l'épreuve, s'il constate que la sécurité des coureurs, des spectateurs ou autres usagers de la route, n'est pas ou n'est plus assurée, ou que les organisateurs ne respectent pas ou ne font pas respecter les prescriptions du présent arrêté.

Les agents de l'Etat présents, effectuant les mêmes constatations, sont également habilités à retarder le commencement de l'épreuve ou la suspendre jusqu'au respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 13

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 14

Le maire de Bois d'Arcy et les services de l'Etat compétents rendent compte au Sous-préfet de Mantes-la-Jolie sous le timbre « plateforme départementale des manifestations sportives » des incidents éventuellement survenus au cours du déroulement de l'épreuve.

Article 15

Le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines et le maire de Bois d'Arcy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur et pour information à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Yvelines et au Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines.

Pour le Sous-préfet,
Délégué départemental pour les manifestations sportives,
La Secrétaire Générale



Françoise TOLLIER

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur. Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



VU POUR DEMEURER
ANNEXE 1
MANTES-LA-JOLIE, le

28 JUL. 2017

Pour le sous-prefet
Madame la secrétaire générale



Françoise TOLLIER

SECURITE DES EPREUVES SPORTIVES
Liste annuelle des signaleurs 2017

Association organisatrice : COBA BOIS D'ARCY

Nom et prénom	Date de naissance	Adresse	N° de permis de conduire	Date de délivrance
BAUMELLE Ludovic	25/06/1939	18 rue Voltaire 78390 BOIS D'ARCY	781330124	06/03/64 PARIS
BONFIGLIO Claudio	04/04/1955	2 pl G. Taillefer 78180 MONTIGNY LE BX	820892230258	30/07/1974
BONNET Henri	29/01/1964	Rue Voltaire 78390 BOIS D'ARCY	106367	20/10/75 AURIL
JOLY Bernard	12/05/1951	7 rue Perdreaux 78390 BOIS D'ARCY	7851051278	29/07/1969 VERSAILLES
KERRIOU Jacques	27/02/1948		34390	18/11/69 MEAUX
LE FOL Michel	25/08/1944	9 rue Laennec 78390 BOIS D'ARCY	PR 22607	23/04/1966
LORRE Claude	06/02/1954	8 rue du Verdon 78180 MONTIGNY LE BX	854020692	27/03/72 VERSAILLES
LORRE Raymonde	24/10/1958	8 rue du Verdon 78180 MONTIGNY LE BX	770878400598	26/06/78 VERSAILLES
LORRE Véronique	28/05/1980	4 av Estienne d'Orves	980478200253	04/09/98 RAMBOUILLET
PAUL Jean-Pierre	25/02/1944	ST SYLVAIN D'ANJOU 49480	770378420393	28/11/64 PARIS
ROCHEFORT Bruno	09/08/1971	Route de Dampierre 78280 GUYANCOURT	891178400??	28/05/90 VERSAILLES
ROCHEFORT Jean	07/12/1938	16 Route de Gambais 78550 BAZAINVILLE	512714	22/11/57 VERSAILLES
ROCHEFORT Marcel	28/09/1945	Route de Dampierre 78280 GUYANCOURT	368M	08/1964 MANTES LA JOLIE
SOREAU Yvan	07/05/1955	17 rue Marcel Cerdan 78 ELANCOURT	245462	30/01/74 LE MANS
LECORNEC	4320R	SP Rambouillet 78		

VU POUR DEMEURER
ANNEXE 2
MANTES-LA-JOLIE, le

28 JUL. 2017

Pour le Sous-prefet
Mantes la Jolie


Francine TOLLIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017209-0004

signé par

Françoise TOLLIER, Secrétaire Générale de la Sous-préfecture de Mantes-la-Jolie

Le 28 juillet 2017

Yvelines

S/Prefecture de Mantes la Jolie

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS
2017/105 "le ruban bleu**

SOUS-PREFECTURE DE MANTES-LA-JOLIE
BUREAU POLICE GENERALE CADRE DE VIE
Plateforme départementale des manifestations sportives

Affaire suivie par M Ousmane DIOP

☎ 01 30 92 85 40

FAX 01 30 92 85 22

@ : ousman.diop@yvelines.gouv.fr

Mantes-la-Jolie, le **28 JUIL. 2017**

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION NAUTIQUE
SUR LA SEINE

ARRETE n° PDMS 2017 / 105

« LE RUBAN BLEU »

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Règlement Général de Police de la Navigation Intérieure ;

VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la 4ème partie réglementaire du Code des transports et notamment l'article R 4241-26 et R 4241-38 ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant Règlement Général de Police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2014-1-1153 du 22 août 2014 portant Règlement Particulier de Police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ;

VU la demande en date du 31 mai 2017 du Yacht club de Triel représenté par monsieur MATHIEU Gabriel situé quai Aristide BRIAND – 78510 Triel-sur-Seine, sollicitant l'autorisation d'organiser une manifestation nautique le 1^{er} octobre 2017, entre les PK 85,300 et PK 90,600 ;

VU l'avis du Service des Voies Navigables de France ;

VU l'avis de la Brigade Fluviale de Conflans-Sainte-Honorine ;

VU l'avis de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Yvelines ;

VU l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines ;

VU l'arrêté préfectoral 2017079-0009 en date du 20 mars 2017 donnant délégation de signature à monsieur le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie,

ARRETE

ARTICLE 1er : Objet de l'autorisation

Le Yacht club de Triel représenté par monsieur MATHIEU Gabriel quai Aristide BRIAND 78510 Triel-sur-Seine est autorisé à occuper le plan d'eau pour sa manifestation nautique sur la Seine du 1^{er} octobre 2017, entre les PK 85,300 et PK 90,600.

ARTICLE 2 : Programme de la manifestation

La manifestation se déroulera entre 10h30 et 16h30 **entre les P.K 85.300 et PK 90.600.**

ARTICLE 3 : Restrictions apportées à la navigation

L'organisation de cette manifestation ne nécessite pas d'arrêt de navigation. Cependant l'organisateur devra attirer l'attention des participants sur le caractère prioritaire de la navigation de commerce.

Cette manifestation ne nécessite pas de mesures temporaires de police.

La navigation de commerce ne devra, en aucun cas, être gênée par le déroulement de cette manifestation qui devra se dérouler au plus près des berges, en dehors du chenal navigable.

Un avis à la batellerie sera publié par Voies navigables de France afin d'avertir les bateliers et usagers de la voie d'eau du lieu et du moment d'exécution de l'évènement.

ARTICLE 4 : Conditions techniques

Les organisateurs et les participants devront se conformer aux prescriptions suivantes concernant l'organisation, le déroulement et la sécurité de la manifestation.

1. Conditions d'ordre général

- Les dates et horaires devront être impérativement respectés.
- Organiser la manifestation de jour et par temps clair uniquement, et impérativement dans le créneau horaire annoncé.
- Se tenir informé sur les conditions hydrauliques en consultant le site : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/site-vigicrues.html>.
- S'assurer régulièrement, avant le début des activités, des conditions météorologiques prévues pendant les heures de la manifestation et prendre toutes décisions et toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne paraissent pas compatibles avec les activités engagées.

- Si le niveau de la Seine et son débit sont de nature à ne pas permettre d'assurer la sécurité des biens et des personnes, et notamment en cas de présence d'importants corps flottants ou de forts courants la manifestation devra être annulée L'appréciation des conditions de navigation, rapportée notamment aux possibilités des voiliers et équipages de manœuvrer et remonter le courant est de la responsabilité de l'organisateur **La manifestation pourra également être annulée si le débit est supérieur ou susceptible de devenir supérieur à 650 m3/s sur le bras principal et 900 m3/s sur le bras secondaire mesuré à la station de Paris Austerlitz (données disponibles sur le site vigicrue).**
- En tout état de cause, la zone utilisée devra être encadrée par des embarcations motorisées munies, des agrès nécessaires, conduites par un pilote titulaire du permis de conduire et avec à leur bord un accompagnateur prêt à porter secours en cas de besoin.
- Les organisateurs assureront à leurs frais et sous leur entière responsabilité le service d'ordre et de sécurité des épreuves sportives.
- Les lieux devront être laissés en état de propreté à l'issue de la manifestation.
- S'assurer de la conformité de la manifestation au titre de la réglementation relative à la baignade en Seine et à la qualité de l'eau.

2. Conditions particulières

- La sécurité de la manifestation sera placée sous l'autorité de M. MATHIEU Gabriel, Président du Yacht club de Triel, désigné responsable de sécurité.
Il pourra être joint à tout moment au **06 79 11 47 49**. Il devra prévenir les risques en étudiant les causes d'accidents et la mise en œuvre des moyens pour éviter ou limiter leur conséquence.
- Les embarcations seront munies de VHF branchées sur le **canal 10** utilisé par les bateaux de commerce. Une veille par VHF branchée sur ce canal devra être assurée continuellement jusqu'à la fin de l'occupation du plan d'eau, afin d'avertir les usagers approchant la zone et de pouvoir alerter en cas de besoin.
- Le nombre de bateaux susceptibles d'être mis en même temps sur le plan d'eau est limité à **trente-cinq (35)** pour l'évènement du 1^{er} octobre 2017.
- La pratique de la voile et celle des sports nautiques mus à la force humaine, n'est autorisée que dans les bassins dédiés mentionnés au **Règlement Particulier de Police du 22/08/2014 et ses versions modifiées**. Se reporter à l'annexe 2 pour le département des Yvelines.
- Le port d'équipements de protection individuels (EPI), en particulier du gilet de sauvetage réglementaire est obligatoire.
- L'organisateur devra garantir la conformité des pontons flottants utilisés dans le cadre de la manifestation.
- Mettre à disposition un poste de secours médical.

ARTICLE 5 : Signalisation

La signalisation particulière permettant la sécurité et le bon déroulement de la manifestation sera fournie, mise en place et retirée en temps opportun par les organisateurs.

ARTICLE 6 : Responsabilité – Assurances

Les organisateurs seront responsables de tous les accidents qui pourraient survenir aux usagers de la voie d'eau et aux ouvrages publics du fait du déroulement de cette manifestation.

Cette manifestation devra être couverte par un contrat d'assurance garantissant, sans limitation, d'une part, les risques encourus par les participants et les tiers, ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics, et d'autre part, le personnel et le matériel des services de sécurité (Brigade Fluviale, Services de Police, de Gendarmerie ou de la Navigation lorsque leur intervention est prévue).

ARTICLE 7 :

L'organisateur est tenu de confirmer la manifestation deux jours à l'avance à la Subdivision Action Territoriale sise 23 Ile de la Loge – 78380 Bougival

Tél : 01 39 18 23 45 et par courriel : contrats.uti.bouclesdelaseine@vnf.fr et de les informer de tout changement de programme ou d'annulation en raison du mauvais temps.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie, monsieur le chef de la brigade fluviale de Conflans-Sainte-Honorine, monsieur le Directeur des Voies Navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Yvelines, au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines et à monsieur MATHIEU Gabriel.

Pour le Sous-préfet
Délégué départemental pour les manifestations sportives
La Secrétaire Générale


Françoise TOLLIER

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur ; Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017209-0005

signé par

Françoise TOLLIER, Secrétaire Générale de la Sous-préfecture de Mantes-la-Jolie

Le 28 juillet 2017

Yvelines

S/Prefecture de Mantes la Jolie

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS
2017/106 "prix de la ville de Condé sur Vesgre"**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES

Mantes-la-Jolie, le

28 JUL. 2017

**SOUS PREFECTURE DE MANTES LA JOLIE
BUREAU POLICE GENERALE ET CADRE DE VIE
PLATEFORME DEPARTEMENTALE DES MANIFESTATIONS SPORTIVES**

Affaire suivie par M. Ousmane DIOP

☎ 01 30 92 85 40

FAX 01 30 92 85 22

@ : ousman.diop@yvelines.gouv.fr

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE

ARRETE n° PDMS 2017/ 106

« Prix De La Ville De Condé-Sur-Vesgre »

Le Préfet des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport et notamment le titre III de la partie réglementaire ;

Vu le décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 1992 portant réglementation particulière des épreuves sportives sur la voie publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 août 1992 portant application du décret n°92-757 du 3 août 1992 susvisé ;

Vu le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique élaboré par le ministère de l'intérieur en date du 1^{er} février 2015 ;

Considérant la demande présentée par le Véloteam78, représenté par monsieur LE GLOANEC Romuald, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser le 3 septembre 2017, une épreuve cycliste intitulée «Prix De La Ville De Condé-sur-Vesgre» dont le départ aura lieu à Condé-sur-Vesgre à 8h.

Vu l'arrêté municipal d'autorisation de la course pris par le maire de Condé-sur-Vesgre ;

Vu l'avis du maire d'Adainville ;

Vu l'avis des services de la Gendarmerie des Yvelines ;

Vu l'avis du Président du Conseil Départemental des Yvelines ;

Vu l'avis de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Yvelines ;

Vu l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Yvelines ;

18/20 rue de Lorraine 78201 MANTES LA JOLIE Cedex Tél 01.30.92.74.00 Télécopie 01.30.92.85.22

Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site www.yvelines.gouv.fr

Vu l'avis de la Fédération Française de Cyclisme ;
Vu l'arrêté préfectoral 201709-0009 en date du 20 mars 2017 donnant délégation de signature à Monsieur le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie,

A R R E T E

Article 1^{er}

L'épreuve intitulée «Prix De La Ville De Condé-sur-Vesgre», organisée par le VéloTeam78 le 3 septembre 2017 est autorisée. Elle a fait l'objet de la demande visée ci-dessus. Elle concerne les voies du domaine public, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il appartient au pétitionnaire de s'entendre avec les propriétaires.
La course débutera à partir de 8 heures, au départ et à l'arrivée de Condé-sur-Vesgre .
Le nombre de participants attendu est d'environ 150 cyclistes.

Cette épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives.

Article 2

Cette course ne bénéficie pas de la priorité de passage.

Article 3

La sécurité de la course sera assurée par des **signaleurs**, munis de brassards, aux points indiqués dans l'annexe 1.

La liste nominative des signaleurs figure en annexe 2.

Ces signaleurs placés sous la responsabilité de l'organisateur ne détiennent pas les prérogatives dévolues aux forces de l'ordre.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué "**COURSE**" **et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.**

Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage théorique de la course, et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation : piquet mobile à deux faces, modèle **K 10** (un par signaleur). Pourront en outre être utilisés les matériels de signalisation (barrage modèle **K 2**), signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "**course**" sera inscrit. Les équipements prévus à l'article 3 doivent être fournis par l'organisateur.

Respect des dispositions prescrites par le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines :

- le responsable présent devra centraliser les demandes de secours émanant des postes de secours ou des commissaires de course et répercuter l'appel aux sapeurs-pompiers par les numéros d'urgence 18 ou 112.

- le service départemental d'incendie et de secours des Yvelines demande le libre accès des secours en tout lieu de l'itinéraire. Il engagera ses moyens dans le cadre de la gestion quotidienne des secours.
- Le service départemental d'incendie et de secours des Yvelines devra connaître le numéro de téléphone du PC course en cas de besoin. Cette information est à transmettre par écrit au SDIS 78 – Groupement opérations – BP 60571 – 78005 Versailles Cedex (courriel : bureau.operation@sdis78.fr).

Article 4

Le port du casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur, est obligatoire pour tous les coureurs dans toutes les épreuves.

Un certificat médical datant de moins d'un an et attestant l'absence de contre-indication à la pratique en compétition d'une activité sportive sera demandé aux concurrents non licenciés, en application de l'article L 231-2-1 du code du sport.

Les organisateurs devront mettre en place une structure de secours conforme à l'article 4 du règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique. Ces dispositions présentes dans le règlement de la FFC s'imposent pour toutes les épreuves cyclistes y compris celles non organisées par ou sous l'égide de la FFC.

Le tableau ci-dessous précise la nature du dispositif à mettre en place selon la nature de l'épreuve ;

Moyens à mettre en place	Nature de l'épreuve			
	Circuit (1) inférieur ou égal à 12 km	Circuit (1) supérieur à 12 km et inférieur à 20 km	Contre La Montre ou épreuves Chronométrées	Circuit (1) 20 km ou plus OU Ville à Ville ou Par Etapes
Type de Moyen de Secours Retenu	2 secouristes majeurs PSC1 ; Les 2 secouristes seront identifiables de l'organisation et du public	2 secouristes majeurs PSC1 ; Les 2 secouristes seront identifiables de l'organisation et du public	2 secouristes majeurs PSC1 ; Les 2 secouristes seront identifiables de l'organisation et du public	> DPS retenu à préciser (2) > ou présence d'une ambulance avec 2 secouristes ou équivalent
VEHICULE destiné au Premiers Secours	1 véhicule dédié aux 2 secouristes pour se déplacer sur le circuit. Ils seront équipés de moyens de communication adaptés au circuit	> DPS P.E retenu préciser : - dispositif statique - dispositif dynamique (2) - dispositif mixte Ou > ambulance	> DPS P.E retenu préciser : - dispositif statique - dispositif dynamique (2) - dispositif mixte Ou > ambulance	> DPS à préciser : Ou > ambulance
Médecin	NON (pas d'obligation)	NON (pas d'obligation)	NON (pas d'obligation)	OUI

(1) S'entend par circuit, un itinéraire strictement identique répété à plusieurs reprises

(2) Dans le cadre d'une mise en place d'un DPS à dispositif dynamique

Si une équipe est amenée à assurer une mission d'acheminement de victime(s) vers un point de prise en charge, il est nécessaire de prendre toute disposition pour garantir la continuité des moyens de secours, tel que défini dans la convention établie avec l'organisateur.

Complément :

- P.S.C.1 : Prévention et Secours civique de niveau 1.
- P.A.P.S : Point d'Alerte et de Premier Secours est composé de 2 équipiers à jour de leur formation continue.
- Ambulance/ elle doit être conforme au type B de la norme NF EN 1789 ;
- D.P.S – P.E : Dispositif Prévisionnel de Secours Petite Envergure est composé d'un poste de secours à minima de 4 personnes (1 chef de poste et 3 intervenants).

Dans le cas d'une vocation itinérante d'un événement (course de ville à ville par exemple), si le choix se porte sur un D.P.S dynamique, le poste de secours sera assuré par un Véhicule de Premiers Secours à Personne V.P.S.P Ambulance de secours et de soins d'urgence au sens de la norme NF EN 1789 qui permet le cas échéant d'être médicalisé.

En conséquence, le véhicule destiné aux associations agréées de sécurité civile doit satisfaire aux exigences définies dans le type B de la norme ci-dessus citée et la note d'information technique (NIT) correspondante.

Article 5

Les autorités investies du pouvoir de police, prescrivent, chacune en ce qui la concerne, par arrêté si elles le jugent utile, toutes mesures complémentaires pour réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de leur circonscription pendant le passage de la compétition.

Les organisateurs devront faire obligation aux concurrents et accompagnateurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les autorités investies des pouvoirs de police en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 6

Avant le signal du départ, les organisateurs devront établir sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre que les maires des communes traversées ont été, par leurs soins, avisés de l'organisation de la course, de son autorisation, du nombre probable de coureurs et de l'heure approximative de leur passage.

Ils doivent s'assurer qu'aucune autre course ne se déroule en même temps que celle-ci.

Article 7

Les organisateurs devront se rapprocher des services de police et de gendarmerie territorialement compétents afin qu'un service d'ordre approprié soit mis en place.

Le coût du service d'ordre, éventuellement mis en place, dont le montant sera indiqué ultérieurement par les forces de l'ordre, sera à la charge des organisateurs.

Article 8

Les concurrents et les accompagnateurs devront obligatoirement respecter les règles de sécurité relatives à la circulation routière.

Ils ne devront en aucun cas emprunter la moitié gauche de la chaussée.

Ils devront, à chaque instant, rester maîtres de leur vitesse, ils ralentiront et même s'arrêteront toutes les fois qu'ils pourraient être cause d'accident, de désordre et de gêne pour la circulation, ils se conformeront aux dispositions générales ou règlements concernant la police de la circulation.

Si l'épreuve comporte la traversée de passages à niveau, les organisateurs devront assurer la présence à ces endroits de signaleurs spécialement chargés de maintenir l'ordre parmi les concurrents.

Article 9

Il est expressément interdit aux concurrents, aux organisateurs, ainsi qu'à toute autre personne, de jeter sur la voie publique prospectus, journaux, tracts papiers, échantillons ou produits quelconques.

Il est également interdit d'effectuer sur les chaussées des marques qui ne disparaissent pas dans les 24 heures.

Le fléchage de la course sera mis en place la veille et sera retiré au plus tard le lendemain. Il ne devra être apposé ni affiche, ni papillon sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports, sur les bornes kilométriques et sur les arbres.

Afin de préserver la qualité d'environnement du réseau routier départemental, l'organisateur devra procéder à l'évacuation des débris éventuellement entreposés pendant l'épreuve par les participants ou spectateurs. Ce nettoyage devra être effectué dans un délai de 72 heures après la fin de l'épreuve.

Article 10

Les organisateurs resteront responsables des accidents ou dommages causés tant aux voies empruntées qu'aux personnes et aux biens, et sous réserve expresse du droit des tiers, des risques pour lesquels ils ont déclaré avoir contracté une assurance dans les conditions indiquées à l'article R. 331-10 du code du sport.

Article 11

A aucun moment les conducteurs des véhicules suiveurs, dont le nombre ne devra pas dépasser trois voitures et trois motos, ne devront, par leur comportement, empêcher les dépassements. Sauf autorisation délivrée par les maires des communes, l'usage de haut-parleur est formellement interdit.

Article 12

La présente autorisation est accordée sans préjudice des pouvoirs de police des maires des communes traversées qui pourront, à tout moment, interdire le déroulement de l'épreuve, s'ils constatent que la sécurité des coureurs, des spectateurs ou autres usagers de la route, n'est pas ou n'est plus assurée, ou que les organisateurs ne respectent pas ou ne font pas respecter les prescriptions du présent arrêté.

Les agents de l'Etat présents, effectuant les mêmes constatations, sont également habilités à retarder le commencement de l'épreuve ou la suspendre jusqu'au respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 13

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 14

Les maires des communes traversées et les services de l'Etat compétents rendent compte au Sous-préfet de Mantes-la-Jolie sous le timbre « plateforme départementale des manifestations sportives » des incidents éventuellement survenus au cours du déroulement de l'épreuve.

Article 15

Le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le Colonel commandant la Gendarmerie des Yvelines et les maires des communes traversées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur et pour information au Sous-préfet de Rambouillet, au Président du Conseil Départemental des Yvelines, à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Yvelines et au Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines.

Pour le Sous-préfet,
Délégué départemental pour les manifestations sportives,
La Secrétaire Générale



Françoise TOLLIER

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Sous-préfet de Mantes la Jolie ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur. Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Parcours + Liste Signaleurs

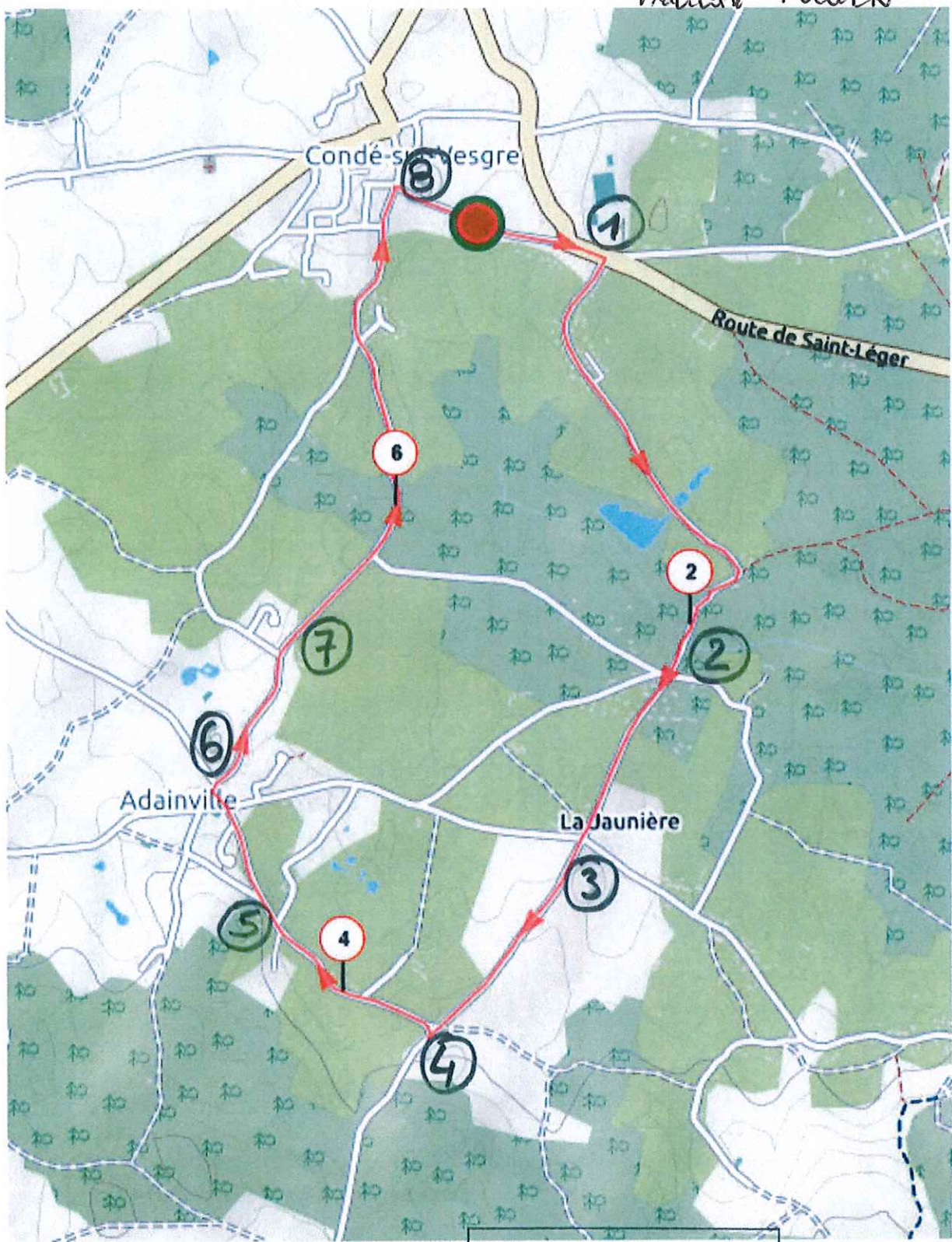
VU POUR DEMEURER
ZAD EXE 1
MANTES-LA-JOLIE, le

28 JUL. 2017

Pour le Sous-Prefet
Mairie la Seigneurie de Malette

François TOLLIER

SCANNÉ



VELOTEAM 78
106, Rue des Vignes
78550 MAULETTE
Association Loi 1901
N° W781003223

LISTE SIGNALEURS

NOM	Prenon	Adresse		VILLE	N° Permis
BAUDIN	Laurent	1 Rue du point du jour	78550	BOISSETS	79 11 91 20 16 49
ELIE	Gérard	45 Rue des VIGNES	78550	HOUDAN	11 267 R
MORLON	Sylvain	1 Chemin de le butte rouge	78950	GAMBAIS	82 11 78 10 00 35
CHAUVELLIERE	Patrick	8 Rue de la Poterie	78113	CONDE S VESGRES	7856020678
MAQUELIN	Gérard	3 Sente de la couture	78950	GAMBAIS	17 225
DUTOIS	Jean-Noel	64 Rue du petit pont	78180	MONTIGNY BRETONNEUX	77 02 62 13 00 96
LE GLOANNEC	Romuald	5 Rue des Osmeaux	28100	DREUX	90 11 28 100 761
VIANA	Romain	32 bis route de rambouillet	78160	ST LEGER en YVELINES	01 11 78 20 01 39
REVAULT	Jean-Pierre	22 Chemin de la guerioterie	78950	GAMBAIS	397178
VIANA	Alexandre	33 Rue de la Poterie	28410	BOUTIGNY SOPTON	97 07 78 20 02 11
ELIE	Michèle	45 Rue des Vignes	78550	HOUDAN	78 51 09 21 78
BAUDIN	Anne	1 Rue du point du jour	28410	BOUTIGNY-S - OPTON	970 77 82 00 211
VINAZZA	Thierry	10 Rue des vignes	78770	MARSAUCEUX	92 06 65 30 04 09
MALON	Josette	7 Rue Utrillo	91580	ETRECHY	87 02 91 20 26 52
VEDRINE	Clément	45 Route de Paris	78760	AUTEUIL LE ROI	04 10 78 10 05 77

VU POUR DEMEURER
 ANNEXE 2
 MANTES-LA-JULIE, le

28 JUL. 2017

Pour le sous-préfet
 Madame la Suppléante Générale

 Françoise TOLLIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2017209-0001

signé par

Bruno CINOTTI, Directeur Départemental des Territoires

Le 28 juillet 2017

Yvelines

Autorisation temporaire de signer les autorisations de transports exceptionnels



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Secrétariat général

Ressources humaines et formation

DECISION N° 17/075

Le Directeur départemental des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté n° 2017201-0004 de subdélégation de signature de M. Bruno Cinotti directeur départemental

DECIDE

Pour la période du 31 juillet au 15 août 2017, autorisation est donnée à M. Mignard David, responsable du pôle Animation de la Sécurité Routière de signer les avis et arrêtés d'autorisation de transports exceptionnels pour le département des Yvelines.

Fait à Versailles, le **28 JUIL. 2017**

Le directeur départemental des territoires


Bruno CINOTTI